

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (Mod.)	3147
---	------

Décisions

11842 Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (Mod.)	3149
11843 Producteurs de pommes — Mise en marché (Mod.)	3149

Décrets administratifs

542-2020 Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximal de 200 000 000 \$ US sous forme de prêt à Société en commandite Trapèze Holding pour financer l'acquisition des actifs de Gestion Cirque du Soleil S.E.C et de ses filiales et une avance du ministre des Finances	3151
718-2020 Nomination de madame Josée De Bellefeuille comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif et greffière adjointe, chargée du Secrétariat à la législation et du Secrétariat du Conseil exécutif	3152
719-2020 Nomination de monsieur Ariel Genest-Boileau comme secrétaire adjoint à la législation au ministère du Conseil exécutif	3152
720-2020 Nomination de madame Marie-Josée Lizotte comme sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	3153
721-2020 Nomination de madame Juliette Champagne comme sous-ministre associée au ministère de la Justice	3153
722-2020 Nomination de monsieur Vincent Lehouillier comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux	3153
723-2020 Nomination de madame Josée Doyon comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	3154
724-2020 Nomination de madame Chantal Couturier comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures	3154
725-2020 Nomination de madame Isabelle Mignault comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports	3156
726-2020 Nomination de monsieur Pierre Julien comme président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales	3156
727-2020 Nomination de monsieur Guy Rochette comme président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec	3157
728-2020 Modification du Fonds d'initiatives autochtones III pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022	3159
730-2020 Modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles	3159
731-2020 Modification au décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017 concernant l'utilisation et les modalités de gestion des contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec	3161
732-2020 Nomination d'un régisseur de la Régie du logement	3161
733-2020 Autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure deux ententes avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires	3162

734-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 29 134 000 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour soutenir son fonctionnement et des initiatives de recherche en agroenvironnement	3163
735-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 6 150 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles	3164
736-2020	Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021	3165
737-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 15 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux	3175
738-2020	Octroi d'une subvention maximale de 8 400 000 \$ à RecycleMédias pour l'exercice financier 2020-2021, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles	3175
739-2020	Modification au décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois	3176
740-2020	Octroi à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 1 052 005 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome	3177
741-2020	Octroi à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 1 239 869 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome	3177
742-2020	Octroi à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 436 173 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, dans le cadre de l'entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021	3178
743-2020	Octroi à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 1 580 209 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome	3179
744-2020	Octroi au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques	3180
745-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux	3180
746-2020	Octroi à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ pour son fonctionnement	3181
747-2020	Octroi à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 7 400 000 \$ pour son fonctionnement.	3182
748-2020	Octroi à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 3 100 000 \$ pour son fonctionnement	3182

749-2020	Renouvellement du mandat de madame Marie Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec	3183
750-2020	Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt à Récupération globale de minéraux inc. d'un montant maximal de 2 000 000 \$ par Investissement Québec, pour la réalisation de la phase 1 du projet de construction et d'opération d'une unité de démonstration de valorisation de résidus de bauxite sur le site de l'usine Vaudreuil de Rio Tinto Alcan inc. à ville de Saguenay	3185
751-2020	Versement au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 39 420 600 \$, et d'une avance d'un montant maximal de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022.	3186
752-2020	Versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 61 649 800 \$, et d'une avance d'un montant maximal de 16 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022.	3187
753-2020	Versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 38 493 300 \$, et d'une avance d'un montant maximal de 9 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022.	3187
754-2020	Nomination de membres du conseil d'administration d'Investissement Québec	3188
755-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives.	3189
756-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement.	3190
757-2020	Octroi d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022.	3191
759-2020	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre	3191
760-2020	Octroi à l'Université de Sherbrooke d'une subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits.	3192
761-2020	Nomination de madame Marielle Coulombe comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec	3193
762-2020	Octroi à l'Université Laval d'une subvention d'un montant maximal de 1 917 959 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour le développement et le déploiement d'un programme de formation en adaptation aux changements climatiques pour les professionnels en urbanisme, architecture et génie	3194
763-2020	Soustraction du projet de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin par la Société des Traversiers du Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	3195
765-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 23 juillet 2020	3197
766-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 21 000 000 \$ à la Fondation Dr Julien au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour soutenir la pédiatrie sociale en communauté afin d'améliorer la qualité de vie des enfants provenant de milieux défavorisés et de contribuer à l'égalité des chances	3197
769-2020	Octroi à la Société des établissements de plein air du Québec d'une aide financière de 60 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, afin de mettre en valeur le patrimoine bâti	3198
771-2020	Renouvellement de la désignation de monsieur Hervé Deschênes comme président du Conseil-Cris Québec sur la foresterie	3199

773-2020	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 885 485 \$	3200
774-2020	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 539 120 \$	3200
775-2020	Changement de résidence de madame Isabelle Boillat, juge de la Cour du Québec	3201
776-2020	Changement de résidence de monsieur Serge Délisle, juge de la Cour du Québec	3201
777-2020	Changement de résidence de monsieur Érick Vanchestein, juge de la Cour du Québec	3202
778-2020	Changement de résidence de madame Marie-Pierre Jutras, juge de la Cour du Québec	3202
779-2020	Désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec	3202
780-2020	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec	3203
781-2020	Désignation de juges coordonnatrices de la Cour du Québec	3203
782-2020	Octroi à Montréal International de deux subventions pour un montant maximal de 1 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers	3204
783-2020	Nomination de madame Maud-Andrée Lefebvre comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques	3205
784-2020	Versement, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une subvention maximale de 5 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution statutaire et de contribution volontaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2020 de cette organisation et exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie	3206
785-2020	Versement, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une subvention maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2020	3207
786-2020	Entérinement d'un accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant un don au fonds en fiducie pour le Fonds d'adaptation	3208
789-2020	Nomination de madame Isabelle Roussin-Collin comme présidente-directrice générale adjointe de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval	3208
790-2020	Nomination de monsieur Daniel Jean comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'Office des personnes handicapées du Québec	3209
791-2020	Détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2020-2021	3211
792-2020	Nomination de monsieur Pierre St-Antoine comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec	3228
793-2020	Versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3229
794-2020	Versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance pour l'exercice financier 2021-2022	3230
795-2020	Versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance pour l'exercice financier 2021-2022	3231
796-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 298 Nord, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Donat	3232
797-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires des municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	3232
798-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00473, également désigné pont du Moulin, au-dessus de la rivière Perdue, sur le chemin de la Rivière-Perdue, situé sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord	3233

799-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 368, également désignée chemin Royal, située sur le territoire de la municipalité de village de Sainte-Pétronille	3233
800-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'ouvrages utiles à la stabilisation d'une partie du mur de soutènement et de talus afin de protéger la route 132 Est et ses infrastructures, situées sur le territoire de la ville de Percé	3234
801-2020	Versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'année financière 2020-2021 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2021-2022	3234
803-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 Est, située sur le territoire de la ville de Percé	3235
804-2020	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du pont P-03236E et du pont P-03236W, ces deux structures formant le pont de l'Île-aux-Tourtes, au-dessus du lac des Deux Montagnes, sur une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, situé sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	3236
806-2020	Désignation de madame Annie Beaudin comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail	3236

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au Petit-11 ^e Rang, dans le canton de Roxton, à la suite d'un mouvement de sol	3239
---	------

Avis

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire	3241
--	------

Règlements et autres actes

A.M., 2020

Arrête de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 14 juillet 2020

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01)

CONCERNANT le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION,

VU les articles 573.3.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.3.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) qui permettent à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 2020, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 14 juillet 2020

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 573.3.3.1.1)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 938.3.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01, a. 118.1.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02, a. 111.1.0.1)

Loi sur les sociétés de transports en commun
(chapitre S-30.01, a. 108.1.0.1)

1. L'article 1 du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5) est modifié par le remplacement, de «101 100 \$» par «105 700 \$».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «365 700 \$» par «366 200 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «365 700 \$» par «366 200 \$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «365 700 \$» par «366 200 \$».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «365 700 \$» par «366 200 \$».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «252 700 \$» par «264 200 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «252 700 \$» par «264 200 \$».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73001

Décisions

Décision 11842, 13 juillet 2020

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11842 du 13 juillet 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors d'un congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu les 3, 4 et 5 décembre 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1496).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2), tel que modifié par la Décision 11723 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 26 décembre 2019, est de nouveau modifié à l'article 2 :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00178 \$ la douzaine d'œufs et 0,00360 \$ la poulette; »;

2^o par la suppression du paragraphe *q*.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

73000

Décision 11843, 13 juillet 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes — Mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11843 du 13 juillet 2020, approuvé, un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec, pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes du Québec, lors d'une réunion tenue le 19 décembre 2019, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *AVOCAT*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 97, 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché des pommes (chapitre M-35.1, r. 258) est modifié, à l'article 1, par la suppression de « pommes disponibles » : lots de pommes à vendre par le producteur, tel que déclaré dans sa Déclaration d'inventaire entreposé aux termes du présent règlement; ».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression de « Également, le producteur doit respecter les dates d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée déterminées par la Table filière de la pomme conformément aux conventions en vigueur. ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression de «et les dates d'ouverture des chambres à atmosphère contrôlée».

4. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de «31 octobre» par «20 décembre».

6. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression de «et babillard».

7. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** Le producteur peut convenir avec un agent autorisé de la vente d'une quantité déterminée de pommes, par variété ou par type d'entreposage; les prix de vente sont ceux en vigueur au moment du classement des pommes.»

8. Les articles 35 à 40 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30 novembre» par «15 janvier».

10. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «et dans la convention de mise en marché des pommes avec les acheteurs à la consommation à l'état frais en vigueur entre Les Producteurs de pommes et les acheteurs.»

11. L'annexe 1.1 de ce règlement est abrogée.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 542-2020, 20 mai 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximal de 200 000 000\$ US sous forme de prêt à Société en commandite Trapèze Holding pour financer l'acquisition des actifs de Gestion Cirque du Soleil S.E.C et de ses filiales et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE Société en commandite Trapèze Holding est une société en commandite légalement constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Gestion Cirque du Soleil S.E.C, est une société en commandite légalement constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Gestion Cirque du Soleil S.E.C possède, directement et indirectement, plusieurs filiales qui œuvrent dans le domaine du divertissement et qui doivent procéder à une restructuration;

ATTENDU QUE Société en commandite Trapèze Holding a été constituée dans le but d'acquérir les actifs de Gestion Cirque du Soleil S.E.C et de ses filiales dans le cadre de cette restructuration;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 200 000 000\$ US à Société en commandite Trapèze Holding sous forme d'un prêt pour financer l'acquisition des actifs de Gestion Cirque du Soleil S.E.C et de ses filiales, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour accorder cette contribution financière sous forme de prêt, une avance du ministre des Finances est nécessaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin d'assurer la confidentialité de l'offre qui sera présentée par Société en commandite Trapèze Holding pour l'acquisition des actifs de Gestion Cirque du Soleil S.E.C et de ses filiales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 200 000 000\$ US à Société en commandite Trapèze Holding sous forme d'un prêt pour financer l'acquisition des actifs de Gestion Cirque du Soleil S.E.C et de ses filiales, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat d'acquisition, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique une somme de 200 000 000 M\$ US, sur les sommes portées au crédit du fonds général, nécessaire pour accorder la contribution financière sous forme de prêt à la Société en commandite Trapèze Holding, aux conditions suivantes:

1. les avances ne porteront pas intérêt;
2. les avances viendront à échéance le 31 mai 2026, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
3. les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 31 juillet 2020 afin d'assurer la confidentialité de l'offre qui sera présentée par Société en commandite Trapèze Holding pour l'acquisition des actifs de Gestion Cirque du Soleil S.E.C. et ses filiales.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72997

Gouvernement du Québec

Décret 718-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de madame Josée De Bellefeuille comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif et greffière adjointe, chargée du Secrétariat à la législation et du Secrétariat du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Josée De Bellefeuille, secrétaire générale associée à la législation au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif et greffière adjointe, chargée du Secrétariat à la législation et du Secrétariat du Conseil exécutif, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 10 août 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Josée De Bellefeuille comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72900

Gouvernement du Québec

Décret 719-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Ariel Genest-Boileau comme secrétaire adjoint à la législation au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Ariel Genest-Boileau, conseiller en législation, Secrétariat à la législation au ministère du Conseil exécutif, avocat, soit nommé secrétaire adjoint à la législation au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au traitement annuel de 169 910 \$ à compter du 17 août 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Ariel Genest-Boileau comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72901

Gouvernement du Québec

Décret 720-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Lizotte comme sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre adjointe, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, administratrice d'État I, au traitement annuel de 217 033 \$ à compter du 20 juillet 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Josée Lizotte comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72902

Gouvernement du Québec

Décret 721-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de madame Juliette Champagne comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Juliette Champagne, sous-ministre adjointe, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Justice, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Juliette Champagne comme sous-ministre associée du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72903

Gouvernement du Québec

Décret 722-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Vincent Lehouillier comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Vincent Lehouillier, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, au même classement et au traitement annuel de 207 168 \$ à compter du 13 juillet 2020 et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Vincent Lehouillier comme sous-ministre associé du niveau 2;

QUE monsieur Vincent Lehouillier ait droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72904

Gouvernement du Québec

Décret 723-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de madame Josée Doyon comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Josée Doyon, directrice des ressources humaines et des communications, Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval, cadre classe I, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, au traitement annuel de 176 969 \$ à compter du 10 août 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Josée Doyon comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72905

Gouvernement du Québec

Décret 724-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Couturier comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et qu'ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Jean Leclerc a été nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 899-2019 du 28 août 2019, qu'il quittera ses fonctions le 28 août 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Chantal Couturier, sous-ministre adjointe, ministère des Transports, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2020, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean Leclerc.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Chantal Couturier comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Chantal Couturier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Madame Couturier exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Madame Couturier, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 août 2020 pour se terminer le 30 août 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Couturier reçoit un traitement annuel de 185 586 \$.

Le traitement annuel de madame Couturier sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Couturier comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Couturier peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.3 Destitution

Madame Couturier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Couturier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Couturier qui sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Couturier peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 30 août 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Couturier se termine le 30 août 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Couturier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 725-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Mignault comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Isabelle Mignault, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Transports, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 31 août 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Isabelle Mignault comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72907

Gouvernement du Québec

Décret 726-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Julien comme président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) institue le Centre d'acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales prévoit notamment que les affaires du Centre sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Pierre Julien;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 19 de cette loi, le comité a transmis son rapport à la présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Julien a été déclaré apte à être nommé président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales suivant la procédure de sélection établie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Pierre Julien, directeur général, SigmaSanté, soit nommé président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Pierre Julien comme président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Julien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales, ci-après appeler le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Julien est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Julien exerce, à l'égard du personnel du Centre, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Julien exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Julien reçoit un traitement annuel de 180 515 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Julien reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Julien comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Julien peut démissionner de son poste de président-directeur général du Centre après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Julien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Julien aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Julien demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Julien se termine le 31 août 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général du Centre, monsieur Julien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72908

Gouvernement du Québec

Décret 727-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Rochette comme président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec édictée par l'article 2 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) institue Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec prévoit que les affaires d'Infrastructures technologiques Québec sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement, qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Guy Rochette, vice-président aux services d'infrastructures, Centre de services partagés du Québec, soit nommé président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Guy Rochette comme président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Rochette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec.

À titre de président-directeur général, monsieur Rochette est chargé de l'administration des affaires d'Infrastructures technologiques Québec dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Infrastructures technologiques Québec pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Rochette exerce, à l'égard du personnel d'Infrastructures technologiques Québec, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Rochette exerce ses fonctions au siège d'Infrastructures technologiques Québec à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Rochette reçoit un traitement annuel de 210 212 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Rochette comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Rochette peut démissionner de son poste de président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Rochette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Rochette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rochette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rochette se termine le 31 août 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec, monsieur Rochette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72909

Gouvernement du Québec

Décret 728-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la modification du Fonds d'initiatives autochtones III pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 558-2017 du 14 juin 2017, le gouvernement a approuvé le Fonds d'initiatives autochtones III;

ATTENDU QUE ce fonds prévoit des investissements de 135 000 000 \$ sur cinq ans afin de soutenir les communautés autochtones;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 707-2019 du 3 juillet 2019, ce fonds a été bonifié de 23 600 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la répartition budgétaire entre les enveloppes de ce fonds pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 afin de créer une nouvelle enveloppe budgétaire de 8 100 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la répartition budgétaire des enveloppes du Fonds d'initiatives autochtones III, approuvé par le décret numéro 558-2017 du 14 juin 2017 et bonifié par le décret 707-2019 du 3 juillet 2019, soit modifiée pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 afin de créer une nouvelle enveloppe budgétaire de 8 100 000 \$, et ce, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72910

Gouvernement du Québec

Décret 730-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017, 720-2018 du 6 juin 2018 et 650-2019 du

26 juin 2019, la Société a été autorisée à mettre en œuvre les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 28 novembre 2019, par sa résolution numéro 2019-071, approuvé les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications du programme allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017, 720-2018 du 6 juin 2018 et 650-2019 du 26 juin 2019, sont à nouveau modifiés de la façon suivante:

1. L'annexe est remplacée par la suivante:

Annexe

(art. 3, par. 2^o)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696 \$	5 632 \$	18 133 \$
Couple sans enfants			
Famille monoparentale, un enfant	4 776 \$	8 502 \$	27 620 \$
Famille biparentale, un enfant			
Famille monoparentale, deux enfants	5 208 \$	8 502 \$	27 620 \$
Famille biparentale, deux enfants			
Famille monoparentale, trois enfants	5 520 \$	8 694 \$	27 620 \$
Famille biparentale, trois enfants et plus			
Famille monoparentale, quatre enfants et plus	5 832 \$	8 958 \$	27 620 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 632 \$	18 133 \$

2. Les présentes modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Gouvernement du Québec

Décret 731-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT une modification au décret 1190-2017 du 6 décembre 2017 concernant l'utilisation et les modalités de gestion des contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 68.12 de cette loi toute contribution qui, en vertu d'une disposition d'un programme d'habitation de la Société, d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme ou accord d'exploitation, doit être versée par un organisme bénéficiaire d'une aide financière à un fonds d'habitation communautaire, un fonds d'habitation sociale ou au Fonds québécois d'habitation communautaire doit être versée, malgré cette disposition, à la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.13 de cette loi la Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 de cette loi selon les conditions déterminées par le gouvernement et le décret pris en application de cet article prévoit notamment les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées et les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 30 000 000 \$, prise à même les contributions versées en vertu de l'article 68.12 de cette loi, puisse être utilisée par la Société afin d'accorder un prêt au Fonds social d'investissement immobilier S.E.C. pour le financement de projets de logements locatifs abordables;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE le dispositif du décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Qu'une somme maximale de 30 000 000 \$, prise à même les contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), puisse être utilisée par la Société d'habitation du Québec afin d'accorder un prêt au Fonds social d'investissement immobilier S.E.C. pour le financement de projets de logements locatifs abordables;»;

QUE le deuxième alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par le remplacement de «sous réserve de cette somme» par «sous réserve de ces sommes».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72913

Gouvernement du Québec

Décret 732-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination d'un régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa charge, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Grégor Des Rosiers;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE monsieur Grégor Des Rosiers a été déclaré apte à être nommé régisseur de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Grégor Des Rosiers, greffier spécial, Régie du logement, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2020 au traitement annuel de 150 139 \$;

QUE monsieur Grégor Des Rosiers bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Grégor Des Rosiers soit situé à Montréal;

QUE pour la durée de son mandat, monsieur Grégor Des Rosiers soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au classement d'avocat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72914

Gouvernement du Québec

Décret 733-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure deux ententes avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a été autorisée par le décret numéro 1268-2019 du 18 décembre 2019 à conclure notamment une entente de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, pour la réalisation du projet d'amélioration du terrain de baseball à Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue le 8 janvier 2020;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic et la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic souhaitent modifier cette entente afin notamment de majorer le montant de la contribution;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic et la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic souhaitent également conclure une nouvelle entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, pour l'acquisition et l'installation d'un tableau indicateur au terrain de baseball;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic une entente modificatrice à l'entente de contribution conclue le 8 janvier 2020 et une nouvelle entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, pour l'acquisition et l'installation d'un tableau indicateur au terrain de baseball à Lac-Mégantic, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72915

Gouvernement du Québec

Décret 734-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 29 134 000 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour soutenir son fonctionnement et des initiatives de recherche en agroenvironnement

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025 - Alimenter notre monde a notamment comme objectif d'investir dans l'innovation et de renforcer les synergies, par des activités de recherche, d'innovation et de transfert afin de contribuer au développement d'entreprises prospères, durables et innovantes;

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., personne morale sans but lucratif constituée 1998 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour mission de fournir les connaissances et les technologies nécessaires à la protection de l'environnement et à la mise en valeur des systèmes agroalimentaires, ainsi que d'accélérer la mise au point et l'adoption de solutions aux problèmes posés à l'agroenvironnement par l'industrie du secteur agricole;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conçoit, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et veille à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 29 134 000 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 11 251 500 \$ pour l'exercice 2020-2021, 9 329 000 \$ pour l'exercice 2021-2022 et 8 553 500 \$ pour l'exercice 2022-2023, pour soutenir son fonctionnement et des initiatives de recherche en agroenvironnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal et supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 29 134 000 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 11 251 500 \$ pour l'exercice 2020-2021, 9 329 000 \$ pour l'exercice 2021-2022 et 8 553 500 \$ pour l'exercice 2022-2023, pour soutenir son fonctionnement et des initiatives de recherche en agroenvironnement;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72916

Gouvernement du Québec

Décret 735-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 6 150 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE les systèmes d'évaluation et de taxation utilisés à ces fins par les municipalités devront être modifiés pour se conformer à cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) est un partenaire reconnu par le gouvernement du Québec dans les différents dossiers et enjeux qui concernent les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 24 de cette loi, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et peut à ces fins, entre autres, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige et exécute le projet de modifications des systèmes d'évaluation et de taxation utilisés par les municipalités pour être conforme à la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 6 150 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige et exécute le projet de modifications des systèmes d'évaluation et de taxation utilisés par les municipalités pour être conforme à la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

QUE soit autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 6 150 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de l'Alimentation et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72917

Gouvernement du Québec

Décret 736-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi modifie, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) afin que le gouvernement puisse déterminer par règlement, aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité et sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, des modalités permettant d'établir, pour la durée d'un rôle d'évaluation foncière, la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles prévoit, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en application de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la valeur imposable maximale dont doit tenir compte tout nouveau rôle d'évaluation foncière dressé après avoir fait l'objet d'une équilibrage ou non;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 39 de cette loi, le gouvernement doit, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, selon les modalités qu'il détermine, prévoir un programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination, par application des dispositions de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, d'une valeur imposable maximale inscrite à un rôle d'évaluation foncière et que celui-ci est administré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE, il y a lieu de prévoir un programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



**Programme transitoire d'aide financière
aux municipalités pour réduire l'impact
fiscal découlant directement de la
détermination d'une valeur imposable
maximale du terrain de toute
exploitation agricole pour l'exercice
financier municipal 2021**



Contexte

La Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7) a été sanctionnée le 17 mars 2020. Cette loi a notamment modifié la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) pour habiliter le gouvernement à déterminer, par règlement, des modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

La Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles prévoit, de façon transitoire, les valeurs imposables maximales applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel règlement. Elle prévoit aussi que cette mesure s'appliquera graduellement au cours des trois prochaines années, soit au moment où une municipalité déposera un nouveau rôle d'évaluation foncière.

Afin de réduire, pour les municipalités, l'impact fiscal découlant de l'application de cette mesure, la Loi prévoit que le gouvernement doit mettre en place un programme transitoire d'aide financière. La Loi prévoit aussi que les modalités de ce programme doivent notamment tenir compte du niveau de l'impact fiscal pour les municipalités concernées. Elle prévoit enfin que le programme est administré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Définitions

Exploitation agricole

Entité enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r.1).

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Municipalité

Territoire sur lequel s'exerce une autorité locale conformément aux lois municipales.

PCTFA

Programme de crédit de taxes foncières agricoles.

Objectif général

Réduire, pour les municipalités, l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale inscrite à un rôle d'évaluation foncière en leur offrant une aide financière transitoire.

Intervention

L'intervention consiste en une aide financière pour l'exercice financier municipal 2021 permettant de compenser à 100 % l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale inscrite à un rôle d'évaluation foncière, par application des dispositions article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Clientèle admissible

Les municipalités locales qui déposent un nouveau rôle d'évaluation foncière pour les exercices financiers municipaux 2021-2022-2023.

Aide financière

Pour chaque municipalité locale admissible, l'aide financière correspond au résultat du produit entre A et B, où :

A équivaut à la valeur foncière totale de tout terrain d'une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et est exempt de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité en application de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette valeur est établie à partir de l'information qui figure au sommaire du rôle dans la section « Régimes fiscaux particuliers » pour l'exercice financier municipal 2021;

B équivaut à la somme des taux de toute taxe foncière imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Cette somme inclut le taux de la taxe foncière générale et, le cas échéant, les taux de toute taxe spéciale imposée sur la base de l'évaluation municipale sur l'ensemble du territoire de la municipalité au sens des articles 487 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou 979 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) qui sont applicables à la catégorie des immeubles agricoles pour l'exercice financier municipal 2021. Ce taux exclut toute taxe spéciale au sens de ces articles imposée sur une autre base que l'évaluation municipale ou sur une partie seulement du territoire de la municipalité. Ce taux exclut également toute tarification au sens de la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Modalité de versement

Un premier versement d'aide financière est fait à la municipalité au plus tard le 30 avril 2021 à l'égard de toute taxe foncière imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité avant cette date.

Une aide financière additionnelle peut être versée à l'égard de toute taxe foncière imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité après le 30 avril 2021. Dans ce cas, un versement est fait à la municipalité au plus tard le 30 avril 2022.

Responsabilité de la municipalité

La municipalité reconnaît devoir se conformer aux modalités et aux conditions du *Devis d'échange avec les municipalités* pour le PCTFA ainsi qu'à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements en matière de fiscalité municipale et d'évaluation foncière.

Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Droit de réduction et de résiliation

Le Ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si la municipalité fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent programme et des ententes en découlant.

S'il doit exercer ce droit, le Ministre adresse à la municipalité un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. La municipalité doit alors remédier à ce défaut à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

De plus, le Ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour le motif que la municipalité lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit. Le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

Droit de refus, de réduction ou de résiliation

Le Ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière consentie pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit à la municipalité énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

La municipalité aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministre considérera ces observations ou documents pour prendre une décision sans appel. Les observations de la municipalité et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée du programme

Le présent programme entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2021.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

RENÉ DUFRESNE

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date _____

Date _____



Gouvernement du Québec

Décret 737-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 15 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) la ministre peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article la ministre peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 15 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de

financement, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 15 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72920

Gouvernement du Québec

Décret 738-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 8 400 000 \$ à RecycleMédias pour l'exercice financier 2020-2021, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.31.1 de la loi, les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE RecycleMédias, personne morale sans but lucratif, est l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications, en matière de communications, exerce notamment ses fonctions dans le domaine des médias;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une subvention maximale de 8 400 000 \$ à RecycleMédias pour l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir les entreprises qui mettent sur le marché des journaux dans leurs exigences de contribution au régime de compensation, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 8 400 000 \$ à RecycleMédias pour l'exercice financier 2020-2021, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer

la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72921

Gouvernement du Québec

Décret 739-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT une modification au décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois

ATTENDU QUE le Fonds du patrimoine culturel québécois est institué en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22.3 de cette loi, les sommes portées au crédit de ce fonds proviennent notamment des sommes virées par le ministre du Revenu en application de l'article 22.5 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.5 de cette loi, le ministre du Revenu vire au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, modifié par les décrets numéros 7-2012 du 11 janvier 2012, 854-2013 du 22 août 2013 et 209-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a notamment déterminé les dates et les modalités de virement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, modifié par les décrets numéros 7-2012 du 11 janvier 2012, 854-2013 du 22 août 2013 et 209-2018 du 14 mars 2018, soit remplacé par le suivant :

QUE le ministre des Finances vire au Fonds les sommes prévues par la loi, prises sur le produit de l'impôt sur le tabac, aux dates et selon les modalités suivantes :

— par tranche de 1 958 333,33 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter d’avril 2020, et ce, jusqu’au quinzième jour du mois de mars 2021;

— par tranche de 1 625 000,00 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter d’avril 2021, et ce, jusqu’au quinzième jour du mois de mars 2023;

— par tranche de 1 958 333,33 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter d’avril 2023, et ce, jusqu’au quinzième jour du mois de mars 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72922

Gouvernement du Québec

Décret 740-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l’octroi à la Ville de Gatineau, pour l’exercice financier 2020-2021, d’une aide financière maximale de 1 052 005 \$, sous forme de remboursement d’emprunt, à laquelle s’ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau offre un service de bibliothèque publique autonome qui dessert plus de 200 000 habitants;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 7 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) toute municipalité locale peut réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu’elle offre;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 2^o de l’article 14 de cette loi aux fins de l’exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu’elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Ville de Gatineau, pour l’exercice financier 2020-2021, une aide

financière maximale de 1 052 005 \$, sous forme de remboursement d’emprunt, à laquelle s’ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, et ce, conditionnellement à la signature d’une convention d’aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe *a* de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Ville de Gatineau, pour l’exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 052 005 \$, sous forme de remboursement d’emprunt, à laquelle s’ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, et ce, conditionnellement à la signature d’une convention d’aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72923

Gouvernement du Québec

Décret 741-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l’octroi à la Ville de Laval, pour l’exercice financier 2020-2021, d’une aide financière maximale de 1 239 869 \$, sous forme de remboursement d’emprunt, à laquelle s’ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome

ATTENDU QUE la Ville de Laval offre un service de bibliothèque publique autonome qui dessert plus de 400 000 habitants;

ATTENDU QUE en vertu de l’article 7 la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) toute municipalité locale peut réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu’elle offre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 239 869 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 239 869 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72924

Gouvernement du Québec

Décret 742-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 436 173 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, dans le cadre de l'entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021

ATTENDU QUE l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021 a été conclue le 14 septembre 2018 entre la Ville de Montréal et la ministre de la Culture et des Communications, laquelle prévoit notamment une aide financière à la Ville de Montréal pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier l'aide financière prévue par cette entente pour permettre le développement des collections documentaires de la bibliothèque publique autonome de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 436 173 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, dans le cadre de l'entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 14 septembre 2018 substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 436 173 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, dans le cadre de l'entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 14 septembre 2018 substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72925

Gouvernement du Québec

Décret 743-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 1 580 209 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome

ATTENDU QUE la Ville de Québec offre un service de bibliothèque publique autonome qui dessert plus de 500 000 habitants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) toute municipalité locale peut réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu'elle offre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 580 209 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 580 209 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72926

Gouvernement du Québec

Décret 744-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques

ATTENDU QUE le Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc. est une personne morale sans but lucratif qui a pour mandat de regrouper les 11 centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec, de les représenter auprès des diverses instances sur des dossiers d'intérêt commun pour promouvoir leur mission et leur développement, de favoriser l'addition des ressources sur des dossiers ou des projets communs et de permettre les échanges entre les partenaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 3 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 3 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72927

Gouvernement du Québec

Décret 745-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonctions notamment de soutenir les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement dans le domaine du patrimoine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) la ministre peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article la ministre peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72928

Gouvernement du Québec

Décret 746-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Société du Grand Théâtre de Québec a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer le Grand Théâtre de Québec ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture des Communications à octroyer à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 400 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 400 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72929

Gouvernement du Québec

Décret 747-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 7 400 000 \$ pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Société la Place des arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que la Société a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer la Place des Arts de Montréal ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture des Communications à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 7 400 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 7 400 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72930

Gouvernement du Québec

Décret 748-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 3 100 000 \$ pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 3 100 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 3 100 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72931

Gouvernement du Québec

Décret 749-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Marie Collin a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 660-2015 du 14 juillet 2015, que son mandat viendra à échéance le 9 août 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec recommande le renouvellement du mandat de madame Marie Collin comme présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Marie Collin soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 août 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Marie Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Collin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Collin est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Collin exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 août 2020 pour se terminer le 9 août 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Collin reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Collin comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Collin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Collin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Collin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Collin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Collin se termine le 9 août 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Collin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 750-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt à Récupération globale de minéraux inc. d'un montant maximal de 2 000 000 \$ par Investissement Québec, pour la réalisation de la phase 1 du projet de construction et d'opération d'une unité de démonstration de valorisation de résidus de bauxite sur le site de l'usine Vaudreuil de Rio Tinto Alcan inc. à ville de Saguenay

ATTENDU QUE Récupération globale de minéraux inc. est une société par actions légalement constituée, régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Récupération globale de minéraux inc. compte réaliser la phase 1 d'un projet visant la construction et l'opération d'une unité de démonstration de valorisation de résidus de bauxite sur le site de l'usine Vaudreuil de Rio Tinto Alcan inc. à ville de Saguenay;

ATTENDU QUE le projet de Récupération globale de minéraux inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt à Récupération globale de minéraux inc. d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour la réalisation de la phase 1 du projet visant la construction et l'opération d'une unité de démonstration de valorisation de résidus de bauxite sur le site de l'usine Vaudreuil de Rio Tinto Alcan inc. à ville de Saguenay, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt à Récupération globale de minéraux inc. d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour la réalisation de la phase 1 du projet visant la construction et l'opération d'une unité de démonstration de valorisation de résidus de bauxite sur le site de l'usine Vaudreuil de Rio Tinto Alcan inc. à ville de Saguenay, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72933

Gouvernement du Québec

Décret 751-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d’une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l’exercice financier 2020-2021, d’un montant maximal de 39 420 600 \$, et d’une avance d’un montant maximal de 10 000 000 \$ pour l’exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l’article 7 de la Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l’exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l’article 4 de la Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l’accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu’il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu’il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l’autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d’actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 931-2017 du 20 septembre 2017 autorise le versement au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d’un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser le ministre de l’Économie et de l’Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2020-2021, d’un montant maximal de 39 420 600 \$,

incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 4 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d’un montant de 31 536 480 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d’un montant de 7 884 120 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2020, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 49 420 600 \$;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser le ministre de l’Économie et de l’Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2021, d’un montant de 10 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l’Économie et de l’Innovation :

QUE le ministre de l’Économie et de l’Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2020-2021, d’un montant maximal de 39 420 600 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 4 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d’un montant de 31 536 480 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d’un montant de 7 884 120 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2020, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 49 420 600 \$;

QUE le ministre de l’Économie et de l’Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2021, un montant de 10 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72934

Gouvernement du Québec

Décret 752-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d’une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l’exercice financier 2020-2021, d’un montant maximal de 61 649 800 \$, et d’une avance d’un montant maximal de 16 000 000 \$ pour l’exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l’article 7 de la Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l’exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l’article 4 de la Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l’accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu’il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu’il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l’autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d’actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 929-2017 du 20 septembre 2017 autorise le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d’un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’exercice 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser le ministre de l’Économie et de l’Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2020-2021, d’un montant maximal de 61 649 800 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d’un montant de 49 319 840 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d’un montant de 12 329 960 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2020, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 77 649 800 \$;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser le ministre de l’Économie et de l’Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1^{er} avril 2021, un montant de 16 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l’Économie et de l’Innovation :

QUE le ministre de l’Économie et de l’Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2020-2021, d’un montant maximal de 61 649 800 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d’un montant de 49 319 840 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d’un montant de 12 329 960 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2020, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 77 649 800 \$;

QUE le ministre de l’Économie et de l’Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1^{er} avril 2021, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2021-2022 afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72935

Gouvernement du Québec

Décret 753-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d’une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l’exercice financier 2020-2021, d’un montant maximal de 38 493 300 \$, et d’une avance d’un montant maximal de 9 000 000 \$ pour l’exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 930-2017 du 20 septembre 2017 autorise le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 38 493 300 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 30 794 640 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 698 660 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2020, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 47 493 300 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1^{er} avril 2021, un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 38 493 300 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 30 794 640 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 698 660 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2020, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 47 493 300 \$;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1^{er} avril 2021, un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72936

Gouvernement du Québec

Décret 754-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus de quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 80-2020 du 5 février 2020, madame Monique F. Leroux a été nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 166-2015 du 11 mars 2015, monsieur Jean Landry a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 903-2014 du 15 octobre 2014, madame Geneviève Morin a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 27 juillet 2020 :

— Monsieur Louis-Daniel Gauvin, retraité, en remplacement de madame Geneviève Morin;

— Madame Marie-Soleil Tremblay, professeure titulaire en comptabilité, École nationale d'administration publique, en remplacement de monsieur Jean Landry;

QUE Madame Éloïse Harvey, présidente, Mecfor inc., soit nommée membre du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 27 juillet 2020, en remplacement de madame Monique F. Leroux;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72937

Gouvernement du Québec

Décret 755-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives

ATTENDU QUE, par le décret numéro 569-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;

ATTENDU QUE cette aide a été octroyée dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives intervenue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, visant à appuyer et coordonner les efforts de développement des réseaux coopératifs œuvrant aux niveaux régional et sectoriel;

ATTENDU QUE l'aide financière a été accordée afin d'accélérer le développement des coopératives, d'appuyer le développement socioéconomique des collectivités locales et des régions ainsi que de favoriser la diversification de ces entreprises dans de nouveaux secteurs d'activité économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière maximale de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substan-

tiellement conformes aux paramètres établis au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72938

Gouvernement du Québec

Décret 756-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72940

Gouvernement du Québec

Décret 757-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec, a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations desservies par la Fiducie;

ATTENDU QUE cette fiducie doit assumer des charges d'exploitation et procéder à des travaux de réfection, d'entretien et d'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord une subvention maximale de 2 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 400 000 \$ pour chaque exercice financier, pour lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de réaliser des travaux de réfection, d'entretien et d'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Fiducie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord une subvention maximale de 2 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 400 000 \$ pour chaque exercice financier, pour lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de réaliser des travaux de réfection, d'entretien et d'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Fiducie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72941

Gouvernement du Québec

Décret 759-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48.2 de cette loi, introduit par l'article 8 de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité (2019, chapitre 27), le distributeur d'électricité demande à la Régie de l'énergie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1^{er} avril 2025 et par la suite tous les cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie, introduit par l'article 8 de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, malgré l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;

2^o le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité a présenté, le 15 juin 2020, un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre;

ATTENDU QUE le gouvernement a analysé le rapport présenté par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté d'une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % sous le niveau de 1990 d'ici 2030;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre :

1^o Il y aurait lieu que la production en serre puisse être admissible à un nouveau tarif qui favorise l'utilisation de l'électricité pour des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage de l'espace d'entreprises serrières ;

2^o Il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif, de manière à permettre de :

— Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec;

— Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

— Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72942

Gouvernement du Québec

Décret 760-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi à l'Université de Sherbrooke d'une subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke et quatre partenaires industriels ont confirmé leur intérêt à participer au financement de projets visant le développement de technologies et de procédés permettant de produire des biocombustibles et des bioproduits;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit un investissement de 2 400 000 \$ au cours des trois prochaines années pour la recherche industrielo-universitaire en biocombustibles et bioproduits;

ATTENDU QUE cette contribution s'inscrit dans la priorité 24 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée « Favoriser l'émergence des bioénergies » de même que dans les objectifs de la Politique énergétique 2030 qui vise notamment à augmenter de 50 % la production de bioénergie au Québec d'ici 2030;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à l'Université de Sherbrooke une subvention maximale de 2 400 000 \$, soit un montant de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à l'Université de Sherbrooke, une subvention maximale de 2 400 000 \$, soit un montant de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72943

Gouvernement du Québec

Décret 761-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de madame Marielle Coulombe comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office, et que le gouvernement fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que le mandat du président ou du vice-président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de l'Office des professions du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Marielle Coulombe a été choisie parmi la liste que le Conseil interprofessionnel a fournie au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marielle Coulombe, directrice générale et secrétaire, Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, soit nommée membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 août 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Marielle Coulombe comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Code des professions (chapitre C-26)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marielle Coulombe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

Madame Coulombe exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 août 2020 pour se terminer le 16 août 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Coulombe reçoit un traitement annuel de 115 809 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Coulombe comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Coulombe peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Coulombe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Coulombe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Coulombe se termine le 16 août 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de l'Office, madame Coulombe recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72944

Gouvernement du Québec

Décret 762-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi à l'Université Laval d'une subvention d'un montant maximal de 1 917 959 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour le développement et le déploiement d'un programme de formation en adaptation aux changements climatiques pour les professionnels en urbanisme, architecture et génie

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019, 732-2019 du 3 juillet 2019 et 469-2020 du 22 avril 2020 et 687-2020 du 23 juin 2020, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'action 7.3 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques prévoit soutenir financièrement la diffusion des connaissances en adaptation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à l'Université Laval une subvention d'un montant maximal de 1 917 959 \$, soit un montant maximal de 616 523 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 301 436 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier de 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le développement et le déploiement d'un programme de formation en adaptation aux changements climatiques pour les professionnels en urbanisme, architecture et génie;

ATTENDU QUE ce programme de formation s'inscrit dans le cadre de la Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques et de l'action 7.3 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à l'Université Laval une subvention d'un montant maximal de 1 917 959 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, soit un montant maximal de 616 523 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 301 436 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier de 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le développement et le déploiement d'un programme de formation en adaptation aux changements climatiques pour les professionnels en urbanisme, architecture et génie;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et l'Université

Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72945

Gouvernement du Québec

Décret 763-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin par la Société des Traversiers du Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 4 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de construction ou d'agrandissement d'un port ou d'un terminal portuaire et que le premier alinéa de cet article prévoit que, pour l'application de cet article, le terme port inclut un quai;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 3 juin 2020, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin pour assurer le maintien en service de ce lien maritime et ainsi prévenir une rupture dans la chaîne d'approvisionnement en biens essentiels et les conséquences potentielles pour la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation

du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 4 juin 2020, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit soustrait le projet de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin par la Société des Traversiers du Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Les mesures usuelles visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— La destruction de milieux humides et hydriques doit d'abord être évitée, sinon minimisée;

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'infrastructure et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;

— Les mesures adéquates visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs sur l'environnement qui sont associés aux travaux doivent être intégrées au projet. Entre autres, des mesures de contrôle des matières en suspension doivent être mises en place afin de préserver la qualité de l'eau de la rivière Saint-Augustin et l'habitat du poisson;

— La machinerie doit être propre et en bon état, exempte de fuites d'huile, de boue et de fragments de plantes. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et milieu humide ou dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci doit être récupérée sans délai;

— Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

— La végétation naturelle doit être préservée autant que possible et les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées;

— Les mesures applicables de réduction du bruit doivent être mises en place;

— Des mesures visant à réduire les nuisances associées au transport des matériaux doivent être mises en place;

— Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.2 de cette section de cette loi;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin ainsi qu'à la remise en état des aires affectées par les travaux qui seront réalisés d'ici le 31 décembre 2021 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72946

Gouvernement du Québec

Décret 765-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 23 juillet 2020

ATTENDU QUE la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra par téléconférence le 23 juillet 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Benoit Charette, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra par téléconférence le 23 juillet 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit composée de :

— Monsieur Hugo Delaney, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72949

Gouvernement du Québec

Décret 766-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 21 000 000 \$ à la Fondation Dr Julien au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour soutenir la pédiatrie sociale en communauté afin d'améliorer la qualité de vie des enfants provenant de milieux défavorisés et de contribuer à l'égalité des chances

ATTENDU QUE la Fondation Dr Julien est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de permettre à chaque enfant de développer son plein potentiel;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit l'allocation, par le gouvernement du Québec, d'un financement à la Fondation Dr Julien de 7 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour soutenir la pédiatrie sociale en communauté afin d'améliorer la qualité de vie des enfants provenant de milieux défavorisés et de contribuer à l'égalité des chances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit que le ministre de la Famille a notamment pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, le ministre de la Famille agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et il facilite notamment la réalisation d'actions visant l'épanouissement de la famille et de l'enfance en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou aux groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Famille à octroyer une subvention d'un montant maximal de 21 000 000 \$ à la Fondation Dr Julien au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 7 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour soutenir la pédiatrie sociale en communauté afin d'améliorer la qualité de vie des enfants provenant de milieux défavorisés et de contribuer à l'égalité des chances;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Famille et la Fondation Dr Julien, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 21 000 000 \$ à la Fondation Dr Julien au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 7 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour soutenir la pédiatrie sociale en communauté afin d'améliorer la qualité de vie des enfants provenant de milieux défavorisés et de contribuer à l'égalité des chances;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et modalités qui seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Famille et la Fondation Dr Julien, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72950

Gouvernement du Québec

Décret 769-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi à la Société des établissements de plein air du Québec d'une aide financière de 60 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, afin de mettre en valeur le patrimoine bâti

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objet d'exploiter, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies, selon la matière visée, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques; les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci dans la mesure qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2020 prévoit des investissements additionnels de 60 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années afin de mettre en valeur le patrimoine bâti des établissements de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 60 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 20 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de mettre en valeur le patrimoine bâti;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 60 000 000 \$ sous

forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajoutent les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 20 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de mettre en valeur le patrimoine bâti.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72953

Gouvernement du Québec

Décret 771-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le renouvellement de la désignation de monsieur Hervé Deschênes comme président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand conseil des Cris ont conclu le 7 février 2002 l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le gouvernement par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.15 de cette entente prévoit notamment la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE les articles 3.16 et 3.17 de cette entente prévoit notamment que le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est désigné par le gouvernement du Québec sur recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, après consultation du Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE l'article 3.20 de cette entente prévoit notamment que le président est désigné pour un mandat d'une durée déterminée n'excédant pas trois ans, que son mandat ne peut être reconduit à moins que le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec en conviennent autrement et qu'à la fin de son mandat, il demeure en poste jusqu'à la nomination de son successeur;

ATTENDU QUE l'article 3.49 de cette entente prévoit notamment que la rémunération et les dépenses du président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie sont assumées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Hervé Deschênes a été désigné président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 748-2016 du 17 août 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Hervé Deschênes, ingénieur forestier, soit désigné de nouveau président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QU'à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, monsieur Hervé Deschênes exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 200 jours par année;

QU'à compter de la date de son engagement, monsieur Hervé Deschênes reçoive des honoraires de 664 \$ par jour ou de 332 \$ par demi-journée de travail;

QUE ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Hervé Deschênes soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Hervé Deschênes soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72955

Gouvernement du Québec

Décret 773-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 885 485 \$

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention d'un montant maximal de 1 770 970 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 743-2019 du 3 juillet 2019 autorise le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 885 485 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 885 485 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 770 970 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 885 485 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 770 970 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72957

Gouvernement du Québec

Décret 774-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 539 120 \$

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention d'un montant maximal de 1 078 240 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 747-2019 du 3 juillet 2019 autorise le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 539 120 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 539 120 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 078 240 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 539 120 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 078 240 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72958

Gouvernement du Québec

Décret 775-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le changement de résidence de madame Isabelle Boillat, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 755-2016 du 17 août 2016, le lieu de résidence de madame la juge Isabelle Boillat a été fixé à Roberval ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Isabelle Boillat soit fixé à Saguenay ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Isabelle Boillat consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Isabelle Boillat, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saguenay ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 9 juillet 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72959

Gouvernement du Québec

Décret 776-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Serge Délisle, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 727-2015 du 19 août 2015, le lieu de résidence de monsieur le juge Serge Délisle a été fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Serge Délisle soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Serge Délisle consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Serge Délisle, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 9 juillet 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72960

Gouvernement du Québec

Décret 777-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Érick Vanchestein, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 55-2013 du 22 janvier 2013, le lieu de résidence de monsieur le juge Érick Vanchestein a été fixé à Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Érick Vanchestein soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Érick Vanchestein consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Érick Vanchestein, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 9 juillet 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72961

Gouvernement du Québec

Décret 778-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le changement de résidence de madame Marie-Pierre Jutras, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 998-2013 du 25 septembre 2013, le lieu de résidence de madame la juge Marie-Pierre Jutras a été fixé à Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Marie-Pierre Jutras soit fixé à Drummondville ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Marie-Pierre Jutras consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Marie-Pierre Jutras, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Drummondville ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 9 juillet 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72962

Gouvernement du Québec

Décret 779-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats pour un mandat d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 654-2018 du 30 mai 2018, la désignation par la juge en chef de madame Johanne White comme juge responsable des juges de paix magistrats a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 mai 2020 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des juges de paix magistrats, de madame Johanne White, pour un mandat s'échelonnant du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72963

Gouvernement du Québec

Décret 780-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 145-2018 du 20 février 2018, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Benoit Sabourin à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 25 février 2020 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Benoit Sabourin, et que son mandat s'échelonne du 26 février 2020 au 25 février 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72964

Gouvernement du Québec

Décret 781-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la désignation de juges coordonnatrices de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 664-2017 du 28 juin 2017, la désignation par la juge en chef de madame la juge Lucille Chabot à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 juin 2020 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 146-2018 du 20 février 2018, la désignation par la juge en chef de madame la juge Élane Bolduc à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 25 février 2020 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Lucille Chabot, et que son mandat s'échelonne du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2021;

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Élane Bolduc, et que son mandat s'échelonne du 26 février 2020 au 25 février 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72965

Gouvernement du Québec

Décret 782-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi à Montréal International de deux subventions pour un montant maximal de 1 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui contribue au rayonnement international et à la prospérité du Grand Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, et ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une subvention d'un montant maximal de 900 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 700 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de ces subventions seront établies dans des conventions d'aide financière à conclure entre, d'une part, la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Montréal International et, d'autre part, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Montréal International, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de conventions joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention d'un montant maximal de 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer à Montréal International une subvention d'un montant maximal de 700 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces subventions soient établies dans des conventions d'aide financière à conclure entre, d'une part, la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Montréal International et, d'autre part, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Montréal International, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de conventions joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72966

Gouvernement du Québec

Décret 783-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de madame Maud-Andrée Lefebvre comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE le poste de chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la nomination de madame Maud-Andrée Lefebvre, directrice de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 3, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques à compter du 24 août 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Maud-Andrée Lefebvre comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de madame Maud-Andrée Lefebvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques.

Sous l'autorité du secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes au ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Lefebvre exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

Madame Lefebvre, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 août 2020 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lefebvre reçoit un traitement annuel de 128 899 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lefebvre comme chef de poste.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Lefebvre renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Lefebvre comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

Pendant la durée du contrat, madame Lefebvre et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lefebvre peut démissionner de la fonction publique et de son poste de chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Lefebvre.

4.3 Destitution

Madame Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

5.1 Rappel

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut rappeler en tout temps madame Lefebvre pour consultation.

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Lefebvre qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'elle avait comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.3 Retour

Madame Lefebvre peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques, prennent fin, après avoir donné un préavis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu au paragraphe 5.2.

6. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

72967

Gouvernement du Québec

Décret 784-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une subvention maximale de 5 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution statutaire et de contribution volontaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2020 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une subvention maximale de 5 200 000 \$ à l'Organisation interna-

tionale de la Francophonie, soit un montant maximal de 1 625 012 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec et de 3 574 988 \$ à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique, pour l'exercice financier 2020 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités du versement de cette subvention seront prévues dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie constitue une entente internationale au sens dtroisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une subvention maximale de 5 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit un montant maximal de 1 625 012 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec et de 3 574 988 \$ à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique, pour l'exercice financier 2020 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72968

Gouvernement du Québec

Décret 785-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une subvention maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2020

ATTENDU QU'en 1986, tel que stipulé dans les actes de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, communément appelé Sommet de la Francophonie, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement de TV5, la première chaîne internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assume une partie de la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde par le biais d'une subvention à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2020, est d'un montant maximal de 3 037 170\$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une subvention maximale de 3 037 170\$ à Télé-Québec, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72969

Gouvernement du Québec

Décret 786-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'entérinement d'un accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant un don au fonds en fiducie pour le Fonds d'adaptation

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 350-2019 du 27 mars 2019 la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée à verser une subvention maximale de 3 000 000\$ au Fonds d'adaptation, au cours de l'exercice financier 2018-2019, selon les conditions et les modalités prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ATTENDU QU'un accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant un don au fonds en fiducie pour le Fonds d'adaptation a été signé à Washington, le 25 mars 2019, et à Québec, le 27 mars 2019;

ATTENDU QUE cet accord a pour objet le versement par le gouvernement du Québec d'un don au fonds en fiducie pour le Fonds d'adaptation administré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant un don au fonds en fiducie pour le Fonds d'adaptation, signé à Washington, le 25 mars 2019, et à Québec, le 27 mars 2019, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72970

Gouvernement du Québec

Décret 789-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Roussin-Collin comme présidente-directrice générale adjointe de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le nom de madame Isabelle Roussin-Collin fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Isabelle Roussin-Collin, directrice générale adjointe et directrice de la qualité, de l'évaluation et de l'éthique, Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval, soit nommée présidente-directrice générale adjointe de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval pour un mandat de quatre ans à compter du 13 juillet 2020 au traitement annuel de 180 889 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Isabelle Roussin-Collin comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72972

Gouvernement du Québec

Décret 790-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Jean comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit, ainsi que le traitement du directeur général;

ATTENDU QUE madame Anne Hébert a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 757-2015 du 26 août 2015, qu'elle quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE monsieur Daniel Jean, directeur général de l'assistance sociale, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juillet 2020, aux conditions annexées, en remplacement de madame Anne Hébert.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Daniel Jean comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'Office des personnes handicapées du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'Office des personnes handicapées du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de directeur général, monsieur Jean est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Jean exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Jean exerce ses fonctions au siège de l'Office à Drummondville.

Monsieur Jean, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juillet 2020 pour se terminer le 19 juillet 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Jean reçoit un traitement annuel de 157 508 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Jean reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Drummondville.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Jean comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Jean peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Jean demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Jean qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'il avait comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'Office sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Jean peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et directeur général de l'Office prennent fin avant l'échéance du 19 juillet 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jean se termine le 19 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Jean à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72973

Gouvernement du Québec

Décret 791-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2020-2021

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lequel nombre comprend les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2020-2021 selon les Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2020-2021, prévu aux Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2020-2021 annexées au présent décret, soit autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE 2020-2021

1. LES NOUVEAUX POSTES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

- A) Un résident est une personne qui détient un poste autorisé dans le cadre des présentes modalités et qui, sous autorisation d'une faculté de médecine québécoise, détient une carte de stages délivrée par le Collège des médecins du Québec (CMQ), et effectue un stage dans un établissement, en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste décerné par le CMQ ou en vue de parfaire sa formation professionnelle.
- Les résidents occupant un poste dans le contingent régulier, dans le contingent particulier ou en poursuite de formation sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

Dans le contingent régulier¹

- B) Sont autorisées, dans le contingent régulier, les personnes n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs, admises par le moyen du Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS), et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;
 - détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

¹. Le nombre de postes offerts dans chaque université ne peut excéder le nombre de nouveaux diplômés en médecine de l'université entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020, excluant les personnes munies de visas. Peuvent être ajoutés des postes, recommandés au ministre de la Santé et des Services sociaux par la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, pour des diplômés en médecine du Québec munis d'un visa et des DHCEU répondant à la définition du paragraphe 1C. Tout en respectant les quotas des présentes modalités, des offres d'admission exceptionnelles pourraient être faites aux nouveaux diplômés en médecine du Québec entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020 non jumelés après avoir participé à toutes les étapes du processus CaRMS.

- C) Sont autorisées les personnes québécoises² n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômées d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la santé ou l'*International Medical Education Directory* qui n'est pas agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada ou le *Liaison Committee on Medical Education*, appelées « médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » (DHCEU), à la condition que le CMQ ait reconnu l'équivalence de leur diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1), et à la condition d'être citoyen canadien, détenteur d'un certificat de statut d'Indien, résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27), et enfin, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.
- D) Sont autorisés, en 2020-2021, l'affichage, l'offre et le comblement de 439 postes (46,4 % des postes) en médecine spécialisée conformément au tableau 2. Les données de ce tableau, présentées par programme, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.
- E) Sont autorisés, en 2020-2021, l'affichage, l'offre et le comblement de 507 postes (53,6 % des postes) en médecine de famille conformément au tableau 2.

Dans le contingent particulier³

- F) Sont autorisées, au contingent particulier, les personnes qui ne sont pas dans l'une des situations d'admissibilité énoncées au contingent régulier, ni admises dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire :
- ces postes sont offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec et qui pratiquent la médecine depuis au moins 12 mois;

². La définition d'une personne québécoise dans ces modalités est celle utilisée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur aux fins des droits de scolarité et définie dans le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre I-13.3, r.4).

³. Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après 12 mois et plus de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis 12 mois et plus ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour 12 mois et plus.

- ces postes peuvent aussi être offerts à des candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou de contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.
- G) Sont autorisés au contingent particulier, en 2020-2021, l'offre et le comblement de 46 postes dans les programmes ciblés des priorités de recrutement prévues au tableau 1, soit 23 postes en médecine de famille et 23 postes en médecine spécialisée, incluant un maximum de 4 postes⁴ dans des programmes non prioritaires. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les formations sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée.
- H) Les postes de spécialités médicales offerts mais non comblés dans le contingent régulier lors du jumelage de médecine interne pour l'année académique 2019-2020 pourraient s'ajouter aux postes offerts dans le cadre du contingent particulier pour l'année 2020-2021 jusqu'à concurrence de 10 postes supplémentaires, sous réserve des capacités d'accueil et des besoins de la population. Ces postes pourraient aussi être offerts dans les programmes prioritaires de spécialités en médecine interne du tableau 1.

Dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes

- I) Est autorisée, l'admission de personnes membres des Forces armées canadiennes et sélectionnées par cette organisation dans les programmes de résidence, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles sont admises par le moyen du service de jumelage CaRMS. Ces personnes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces armées canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.
- J) Sont autorisés, en 2020-2021, l'offre et le comblement d'un nombre de postes de résidence correspondant au nombre de membres des Forces armées canadiennes sélectionnés par cette organisation et participant au processus de jumelage, jusqu'à un maximum de 10 postes de résidence. Les postes sont comptabilisés en sus de tout autre contingent, mais ils peuvent être offerts et comblés au cours du même processus de jumelage que les postes du contingent régulier.

⁴ Les postes autorisés dans le contingent particulier pour les programmes non prioritaires en médecine spécialisée qui ne sont pas utilisés peuvent être transférés au quota des postes de poursuite de formation en médecine spécialisée du contingent particulier.

2. LES POURSUITES DE FORMATION

- A) Sont autorisées les personnes admises dans le contingent régulier ou dans le contingent particulier à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée en résidence, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire⁵ :
- ces postes sont offerts en tenant compte des besoins de la société québécoise et de la capacité d'accueil des programmes;
 - ces postes comprennent les formations surspécialisées et d'autres types de formations avancées ou prolongées, en plus des postes de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire).
- B) Est autorisé aux candidats du contingent régulier, en 2020-2021, un maximum de 102 poursuites de formations en médecine de famille (8 dans les programmes clinicien-érudit, 30 dans les programmes de soins mère-enfant et 64 dans les autres programmes de la médecine de famille) et d'un maximum de 85 poursuites de formation en médecine spécialisée (11 dans les programmes de pédiatrie, 16 dans les programmes de psychiatrie, 18 dans les programmes clinicien-chercheur, 10 dans les programmes de soins intensifs et 30 dans les autres programmes spécialisés), tel que présenté au tableau 3. Les données de ce tableau, présentées par programme, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les poursuites de formation sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée.
- C) Est autorisé aux candidats du contingent particulier, en 2020-2021, un maximum de 10 postes dans des formations avancées ou prolongées de la médecine de famille et un maximum de 4 postes⁶ en médecine spécialisée des formations surspécialisées ou d'autres types de formations avancées ou prolongées de la médecine spécialisée. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les poursuites de formation sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée.

⁵. Les personnes admises dans le contingent pour les membres des Forces canadiennes sont autorisées à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour les personnes admises dans le contingent régulier et dans le contingent particulier. Ces personnes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

⁶. Les postes autorisés dans le contingent particulier pour des postes de poursuite de formation en médecine spécialisée qui ne sont pas utilisés peuvent être transférés au quota des postes dans les programmes non prioritaires en médecine spécialisée du contingent particulier.

- D) Est autorisé aux candidats du contingent régulier ou particulier, en 2020-2021, un maximum de 2 postes de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire)⁷ en médecine de famille et un maximum de 24 postes de formations complémentaires en médecine spécialisée (2 postes en pédiatrie, 2 postes en psychiatrie et 20 postes pour d'autres formations complémentaires), tel que présenté au tableau 4. Ces postes sont offerts en priorité aux candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) doivent répondre à des besoins réels⁸.
- 3. LES MONITEURS (rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux)**

- A) Un moniteur est une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre d'un programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui est assujéti aux dispositions qui le concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les moniteurs contribuent au maintien des capacités de formation des universités, au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques. Sauf pour les exceptions prévues aux présentes modalités, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec, dans le contingent régulier ou le contingent particulier, ne sont pas admissibles dans le contingent des moniteurs.

Dans le contingent des moniteurs

- B) Est autorisée, en 2020-2021, l'admission de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour offrir et combler les postes autorisés dans le contingent régulier, dans le contingent particulier et dans les poursuites de formation prévues à la section 2.

⁷. Ces stages sont financés par le MSSS et communément appelés et reconnus comme étant des *Fellowship* dans les milieux d'enseignement et d'enseignement clinique.

⁸. Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). La durée maximale des formations complémentaires est de 12 mois. Exceptionnellement, les demandes pour une deuxième année peuvent être autorisées mais elles doivent être soumises comme une nouvelle demande.

- C) Est priorisée l'admission de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) au Québec.
- D) Est demandé aux universités de ne pas inscrire un moniteur pour une période dépassant trois ans, à moins d'une période d'absence justifiée ou d'une entente intergouvernementale ou interuniversitaire garantissant le retour du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.
- E) Est prévu que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'une entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.
- F) Est autorisée, uniquement l'admission de moniteurs rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Les formations financées par des sources personnelles ou privées ne sont pas autorisées.
- G) Les moniteurs qui n'ont pas obtenu un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne ne sont pas admissibles au recrutement des établissements du Québec pendant les trois années suivant la fin de leur stage de perfectionnement de moniteur. Le MSSS se réserve le droit d'accepter exceptionnellement le recrutement d'un moniteur à l'intérieur du délai de trois ans lorsque des besoins spécifiques de la population ne peuvent être comblés dans un délai raisonnable par un médecin ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec.
- H) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et ayant occupé une place de doctorat dans le contingent particulier des personnes admises en vertu de l'entente avec le Nouveau-Brunswick ou dans le contingent particulier des personnes de nationalité canadienne et des résidents permanents du Canada provenant d'autres provinces ou territoires à effectuer une poursuite de formation comme moniteur, conditionnellement à un soutien financier provenant de la province d'origine et à un engagement garantissant le retour dans la province d'origine après la formation.
- I) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise à effectuer un stage électif d'un maximum de trois mois comme moniteur si elles poursuivent une formation postdoctorale hors du Québec.

- J) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec à effectuer un maximum de 12 mois de stages comme moniteur uniquement si elles effectuent une poursuite de formation autorisée et comptabilisée dans un programme de clinicien-érudite ou de clinicien-chercheur.

4. LES RÈGLES DE GESTION

Les règles de gestion des Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2020-2021 (ci-après modalités) sont les suivantes :

- A) Tous les quotas des modalités sont donnés pour l'ensemble des quatre universités québécoises qui ont une faculté de médecine. Les universités ont la responsabilité de se partager les quotas, tout en tenant compte de leurs capacités respectives à répondre aux priorités de recrutement.
- B) Une personne admise dans le cadre des présentes modalités ou des modalités et politiques antérieures peut exceptionnellement changer de programme vers un programme de médecine de famille ou de médecine spécialisée. Un changement de programme peut s'effectuer au sein d'une même cohorte ou en passant d'une cohorte d'entrée à une cohorte d'accueil postérieure. On ne peut intégrer une cohorte qu'au cours de la première année de constitution de celle-ci, soit avant le 30 juin de l'année 1 du cheminement de la cohorte. Les résidents du tronc commun de la médecine interne ou de la pédiatrie dont la formation a été interrompue pendant sept périodes de stage ou plus, pour des raisons médicales ou de maternité, ou décalée pendant sept périodes de stage ou plus pour des raisons pédagogiques, pourront intégrer une autre cohorte au moment du début de leur formation en surspécialité médicale ou pédiatrique, selon le cas. Dans tous les cas, les changements de programme et de cohorte ne sont possibles que si des postes sont disponibles en vertu des cibles d'entrées et des plafonds de transfert en application pour la cohorte d'accueil, sous réserve des règles de transfert.
- C) Les universités ou leur mandataire, le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), devront mettre à la disposition du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et du MSSS tous les renseignements requis aux fins du contrôle des modalités et de l'élaboration des modalités pour les années subséquentes dans le délai requis.
- D) Seules les interprétations qui auront fait l'objet d'une confirmation écrite par le MEES auprès des universités ou de leur mandataire, après consultation du MSSS, seront acceptées dans les mesures de contrôle des modalités.

- E) Toute dérogation à l'une ou l'autre des conditions posées pour l'occupation d'un poste autorisé fera l'objet des mesures suivantes :
- toute dérogation observée aux quotas pour une année donnée sera compensée par un ajustement du nombre de postes autorisés au cours des années subséquentes;
 - la ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé et des Services sociaux peuvent imposer une pénalité financière à une université qui ne respecterait pas les modalités. Le montant de cette pénalité sera établi en tenant compte soit des coûts réels de formation, soit des salaires afférents aux postes occupés en dérogation.

Ces mesures de contrôle s'appliquent au nombre total de postes autorisés, ainsi qu'à toutes les sous-catégories de postes précisées.

- F) La définition d'une entrée en résidence est la suivante : l'inscription pour la première fois d'une personne dans un programme de résidence, avec l'assurance de pouvoir se réinscrire l'année suivante dans la mesure où les exigences de la formation sont satisfaites. Les candidats admis pour une poursuite de formation qui sont ou ont déjà été dans le contingent régulier ou particulier restent dans la cohorte de leur programme d'entrée en résidence.
- G) Toutes les personnes admises aux études médicales postdoctorales dans une faculté de médecine québécoise avant le 30 juin 2020, en conformité avec les politiques ou modalités antérieures les régissant, sont autorisées à compléter leur formation dans la mesure où elles remplissent les exigences universitaires afférentes.
- H) Le CMQ et les universités transmettent sur demande au MSSS les renseignements requis pour assurer le suivi des dispositions des modalités concernant les moniteurs.
- I) Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut apporter, à titre exceptionnel, après consultation de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, des ajustements aux cibles des programmes de résidence des modalités ou des politiques, pour tenir compte notamment de besoins nouveaux en effectifs médicaux du Québec.
- J) Tous les quotas des modalités représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts, affichés et pouvant être comblés.

- K) Toute dérogation ou situation non prévue aux présentes modalités doit être présentée à la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec et faire l'objet d'une autorisation écrite du MSSS.

TABLEAU 1

PRIORITÉS DE RECRUTEMENT

La Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec identifie des programmes nécessitant un recrutement prioritaire et des programmes à risque de saturation, c'est-à-dire pour lesquels les opportunités de recrutement seront limitées pour les résidents attendus.

Priorités de recrutement
<ul style="list-style-type: none"> • Anatomopathologie • Anesthésiologie • Chirurgie plastique • Dermatologie • Gériatrie • Immunologie clinique et allergie • Médecine de famille • Médecine interne et médecine interne générale • Médecine physique et réadaptation • Obstétrique et gynécologie • Oncologie médicale • Psychiatrie (incluant la pédopsychiatrie et la gérontopsychiatrie) • Rhumatologie
Spécialités à risque de saturation
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie générale • Chirurgie orthopédique

Les règles de transfert

Les postes d'entrée ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Des plafonds ont été déterminés par programme afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Les capacités d'accueil des programmes de résidence constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans certains programmes spécifiquement identifiés. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 439⁹.

⁹. Le dépassement du nombre de postes disponibles est autorisé aux seules fins de tenir compte des résidents autorisés à changer de cohorte en vertu de l'article 4 B. Même dans ce cas, les plafonds de transfert individuels par discipline du tableau 2 ne peuvent être dépassés.

TABLEAU 2

**NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2020-2021
(Contingent régulier)**

MÉDECINE DE FAMILLE

Programme de médecine de famille / 24 mois	Postes d'entrée¹⁰	Plafond de transfert¹¹
Total des postes	507	Aucun¹²

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

Discipline	Programme / durée de formation	Postes d'entrée	Plafond de transfert
Chirurgie	Chirurgie cardiaque / 72 mois	2	2
	Chirurgie générale / 60 mois	15	15
	Chirurgie vasculaire / 60 mois	2	2
	Chirurgie orthopédique / 60 mois	7	7
	Chirurgie plastique / 60 mois	5	5
	Neurochirurgie / 72 mois	2	2
	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois	7	7
Médecine	Urologie / 60 mois	8	8
	Dermatologie / 60 mois	12	Aucun
	Génétique médicale / 60 mois	2	2
	Neurologie ¹³ / 60 mois	11	11
	Neurologie pédiatrique ¹³ / 60 mois	2	2
Médecine interne¹⁴	Médecine physique et réadaptation / 60 mois	7	Aucun
	Médecine interne générale / 60 mois	52	Aucun
	Biochimie médicale / 60 mois	0	0
	Cardiologie / 72 mois	17	17
	Endocrinologie et métabolisme / 60 mois	6	6
	Gastroentérologie / 60 mois	6	6
	Gériatrie / 60 mois	14	Aucun
	Hématologie ¹⁵ / 60 mois	7	7

^{10.} Les postes d'entrée représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts et affichés, et le nombre de postes pouvant être comblés à l'entrée dans les programmes.

^{11.} Les postes ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le total des postes. Seuls les changements de cohortes autorisés en vertu de l'article 4B le permettent (résidents dont la formation est décalée de sept périodes ou plus).

^{12.} Selon les capacités d'accueil.

^{13.} Les postes non comblés en neurologie pédiatrique peuvent être comblés en neurologie.

^{14.} Le tronc commun de 36 mois en médecine interne est inclus dans la durée de chaque programme.

^{15.} Les postes non comblés en hématologie peuvent être comblés en oncologie médicale. Une durée de formation totale de 72 mois est autorisée si un résident admis dans l'une ou l'autre des deux disciplines effectue l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification dans les deux disciplines.

Médecine interne (suite)	Oncologie médicale ¹⁵ / 60 mois	10	Aucun
	Immunologie clinique et allergie / 60 mois	6	6
	Néphrologie / 60 mois	10	10
	Pneumologie / 60 mois	11	11
	Rhumatologie / 60 mois	10	Aucun
Pédiatrie	Pédiatrie générale ¹⁶ / 48 mois	29	29
Autres programmes	Anatomopathologie / 60 mois	13	Aucun
	Neuropathologie / 60 mois	0	0
	Anesthésiologie / 60 mois	29	32
	Santé publique et médecine préventive / 60 mois	5	5
	Médecine d'urgence / 60 mois	10	10
	Médecine nucléaire / 60 mois	5	5
	Microbiologie médicale ou maladies infectieuses / 60 mois ¹⁷	3	3
	Obstétrique et gynécologie / 60 mois	15	17
	Ophtalmologie / 60 mois	13	13
	Psychiatrie / 60 mois	57	Aucun
	Radiologie diagnostique / 60 mois	25	25
	Radio-oncologie / 60 mois	4	4
Total des postes		439	439

¹⁶. Un nombre maximum de 7 postes autorisés en pédiatrie générale sera transféré dans des programmes spécialisés de la pédiatrie qui débiteront en 2023-2024. Ce nombre maximum de postes dans les programmes spécialisés de la pédiatrie pourrait être sujet à modification à l'occasion des modalités postdoctorales 2022-2023, au tableau 3.

¹⁷. Une durée de formation totale de 72 mois est autorisée si un résident admis dans l'une ou l'autre des deux disciplines effectue l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification dans les deux disciplines. Il y aura possibilité pour les résidents en microbiologie médicale ou en maladies infectieuses de poursuivre dans le programme du même nom en spécialité de la pédiatrie (Tableau 3) si un quota y est autorisé.

TABLEAU 3

**NOMBRE MAXIMUM DE POURSUITES DE FORMATION¹⁸ AUTORISÉES DANS LES
PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2020-2021
(Contingent régulier)**

MÉDECINE DE FAMILLE**CLINICIEN-ÉRUDIT**

Type ¹⁹	Programme / maximum 12 mois ²⁰	Maximum de postes ²¹	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée	Clinicien-érudit	8	8
Total des postes		8	

SOINS DE MÈRE-ENFANT

Type	Programme / maximum 6 mois	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée ou prolongation de formation	Soins mère-enfant, périnatalité, soins de maternité, et santé des femmes	30	30
Total des postes		30	

AUTRES PROGRAMMES DE LA MÉDECINE DE FAMILLE

Type	Programme / maximum 12 mois	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Compétences avancées	Anesthésiologie en médecine de famille	0	64
	Chirurgie en médecine familiale	0	
	Médecine du sport et de l'exercice	2	
	Médecine des toxicomanies	2	
	Médecine d'urgence	30	
	Soins palliatifs	10	
Prolongation de formation	Soins aux personnes âgées	20	0
	Santé internationale	0	
	Médecine des adolescents	0	
	Médecine comportementale (santé mentale)	0	
	Médecine hospitalière	0	
Total des postes	VIH/Sida	0	64

¹⁸. Les demandes de prolongation de formation de trois mois et moins sont permises sans autorisation préalable. Les demandes de plus de trois mois jusqu'à six mois sont présumées être acceptées, mais doivent être présentées et justifiées au MSSS. Les demandes de plus de six mois doivent faire l'objet d'une présentation et d'une autorisation formelle du MSSS.

¹⁹. Les quotas pour les poursuites de formation de type formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont présentés au Tableau 4.

²⁰. Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 12 mois. Au total, un maximum de 24 mois de stage est autorisé dans le programme.

²¹. Le nombre maximum de postes pouvant être comblés pourvus et autorisés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

PROGRAMMES SPÉCIALISÉS DE LA PÉDIATRIE

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Formation spécialisée ²²	Allergie-immunologie pédiatrique	0	7
	Cardiologie pédiatrique	0	
	Endocrinologie pédiatrique	0	
	Gastroentérologie pédiatrique	1	
	Hémato-oncologie pédiatrique	1	
	Microbiologie médicale ou Maladies infectieuses pédiatriques	1	
	Médecine d'urgence pédiatrique	0	
	Médecine de soins intensifs	0	
	Médecine néonatale et périnatale	1	
	Néphrologie pédiatrique	1	
	Pneumologie pédiatrique	1	
	Rhumatologie pédiatrique	1	
Total des postes		7	

AUTRES PROGRAMMES DE LA PÉDIATRIE

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Médecine de l'adolescence	2	4
	Pédiatrie du développement	2	
Total des postes		4	

PSYCHIATRIE

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Gérontopsychiatrie ²³	4	16
	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ²³	10	
	Psychiatrie légale	2	
Total des postes		16	

²². Les programmes de formation des différentes spécialités pédiatriques débiteront en 2021-2022. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier de jumelage des spécialités pédiatriques (JSP) et permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2020-2021. Si l'une ou l'autre de ces 7 places ne trouvent pas preneur dans les disciplines prioritaires dans le tableau ci-dessus, elles pourraient alors être réallouées dans l'une ou l'autre des disciplines suivantes : médecine de soins intensifs pédiatriques, endocrinologie pédiatrique, médecine d'urgence pédiatrique, cardiologie pédiatrique et allergie-immunologie pédiatrique. Dans aucune de ces disciplines, plus d'un résident ne pourra être admis.

²³. L'année supplémentaire de formation requise pour les résidents inscrits dans ces programmes, au-delà de la durée de formation initialement prévue de 60 mois pour un résident inscrit en psychiatrie, aura lieu en 2021-2022. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes et de permettre aux résidents admis d'effectuer les stages requis en 2020-2021.

CLINICIEN-CHERCHEUR

Type	Programme / maximum 12 mois ²⁴	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Clinicien-chercheur et <i>Surgical Scientist</i>	18	18
Total des postes		18	

SOINS INTENSIFS (ADULTE)

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Autre formation	Médecine de soins intensifs (adulte)	10	10
Total des postes		10	

AUTRES PROGRAMMES SPÉCIALISÉS

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Médecine de la douleur	1	30
	Médecine palliative	4	
	Pathologie judiciaire	0	
	Chirurgie colorectale	1	
	Chirurgie générale oncologique ²⁵	1	
	Chirurgie pédiatrique / chirurgie générale pédiatrique ²⁶	1	
	Chirurgie thoracique	1	
	Endocrinologie gynécologique de la reproduction et infertilité	1	
	Maladies infectieuses ²⁷	8	
	Médecine du travail	1	
	Médecine maternelle et fœtale	1	
	Neuroradiologie	1	
	Oncologie gynécologique	2	
	Radiologie interventionnelle	4	
Radiologie pédiatrique	1		
Pharmacologie clinique et toxicologie	2		
Total des postes		30	

²⁴. Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 12 mois. Au total, un maximum de 24 mois de stage est autorisé dans le programme.

²⁵. Les formations autorisées débiteront en 2021-2022. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

²⁶. Les formations autorisées débiteront en 2021-2022. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

²⁷. Ces poursuites de formation de niveau R6 sont autorisées afin de permettre aux résidents de la cohorte 2015-2016 admis en microbiologie médicale et infectiologie d'effectuer l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification en maladies infectieuses.

TABLEAU 4

NOMBRE MAXIMUM DE FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (STAGE POSTDOCTORAL DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE) AUTORISÉES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2019-2020²⁸

Spécialité	Discipline	Maximum de postes ²⁹	
		Nombre	Sous-total
Médecine de famille	Formation complémentaire en médecine de famille	2	2
Médecine spécialisée	Formation complémentaire en pédiatrie	2	24
	Formation complémentaire en psychiatrie	2	
	Autres formations complémentaires	20	
Total des postes		26	

²⁸. Ces postes sont offerts en priorité aux candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois. Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure déterminée par le MSSS doit être utilisée pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) en médecine de famille. Le nombre de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront.

²⁹. Des postes de formation complémentaire non comblés dans une catégorie pourraient être transférés à une autre catégorie de formations complémentaires. Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et autorisés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser le total des postes.

Gouvernement du Québec

Décret 792-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre St-Antoine comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et qu'à la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Yves Guay a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 327-2015 du 7 avril 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Pierre St-Antoine, directeur des affaires institutionnelles et des communications, École nationale de police du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juillet 2020, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Yves Guay.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Pierre St-Antoine comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre St-Antoine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec, ci-après appelée l'École.

À titre de membre du conseil d'administration et directeur général, monsieur St-Antoine est chargé de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'École pour la conduite de ses affaires.

Monsieur St-Antoine exerce ses fonctions au siège de l'École à Nicolet.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juillet 2020 pour se terminer le 9 juillet 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Antoine reçoit un traitement annuel de 141 294 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur St-Antoine comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur St-Antoine peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur St-Antoine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur St-Antoine aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Antoine demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Antoine se termine le 9 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, monsieur St-Antoine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 793-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'exercice financier 2019-2020 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1^{er} novembre 2019 et se terminera le 31 octobre 2020;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer, au cours de l'année financière 2020-2021 du gouvernement, à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2019-2020, est de 52 573 700 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 561-2019 du 5 juin 2019, la ministre du Tourisme est autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'année financière 2020-2021 du gouvernement, une avance d'un montant de 10 319 600 \$ sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2019-2020 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Régie des installations olympiques une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 42 254 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 52 573 700 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'année financière 2021-2022 du gouvernement, d'une avance d'un montant de 13 143 425 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2020-2021 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'année financière 2020-2021 du gouvernement, une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 42 254 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 52 573 700 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'année financière 2021-2022 du gouvernement, une avance d'un montant de 13 143 425 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2020-2021, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72976

Gouvernement du Québec

Décret 794-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer pour l'exercice financier 2020-2021 à la Société du Palais des congrès de Montréal est de 32 857 600 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 560-2019 du 5 juin 2019 prévoit le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 8 429 925 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 24 427 675 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 32 857 600 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Palais des congrès de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui

être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 24 427 675 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 32 857 600 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant de 8 214 400 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72977

Gouvernement du Québec

Décret 795-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer pour l'exercice financier 2020-2021 à la Société du Centre des congrès de Québec est de 16 022 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 562-2019 du 5 juin 2019 prévoit le versement à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 4 680 175 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 11 341 825 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 022 000 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Centre des congrès de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 11 341 825 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 022 000 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant de 4 005 500 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72978

Gouvernement du Québec

Décret 796-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 298 Nord, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Donat

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 298 Nord, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Donat, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-09-1126 (projet n^o 154-09-1126) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72979

Gouvernement du Québec

Décret 797-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires des municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires des municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-14-0867-7, pour les parcelles 174, 179, 273, 276 et 316 (projet n^o 154-14-0867) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72980

Gouvernement du Québec

Décret 798-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00473, également désigné pont du Moulin, au-dessus de la rivière Perdue, sur le chemin de la Rivière-Perdue, situé sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-00473, également désigné pont du Moulin, au-dessus de la rivière Perdue, sur le chemin de la Rivière-Perdue, situé sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-99-1214 (projet n^o 154-99-1214) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72981

Gouvernement du Québec

Décret 799-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 368, également désignée chemin Royal, située sur le territoire de la municipalité de village de Sainte-Pétronille

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 368, également désignée chemin Royal, située sur le territoire de la municipalité de village de Sainte-Pétronille, dans la circonscription électorale de Charlevoix-Côte-de-Beaupré, selon le plan AA-7184-154-11-1039 (projet n^o 154-11-1039) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72982

Gouvernement du Québec

Décret 800-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'ouvrages utiles à la stabilisation d'une partie du mur de soutènement et de talus afin de protéger la route 132 Est et ses infrastructures, situées sur le territoire de la ville de Percé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'ouvrages utiles à la stabilisation d'une partie du mur de soutènement et de talus afin de protéger la route 132 Est et ses infrastructures, situées sur le territoire de la ville de Percé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-19-0397 (projet n^o 154-19-0397) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72983

Gouvernement du Québec

Décret 801-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2020-2021 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Tracy—Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- L'Île Verte;
- Harrington Harbour—Chevery;
- Rivière Saint-Augustin;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec, la Société des Traversiers du Québec a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 880-2019 du 21 août 2019, une avance de 53 916 067 \$, correspondant au tiers de la subvention totale de 161 748 200 \$ autorisée pour l'année financière 2019-2020, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 106 768 033 \$ pour l'année financière 2020-2021, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 160 684 100 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'année financière 2021-2022, il est nécessaire que la Société des Traversiers du Québec dispose d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour cette année financière, d'un montant maximal de 53 561 367 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 106 768 033 \$ pour l'année financière 2020-2021, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 160 684 100 \$;

QUE ce montant additionnel maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2020 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2021;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2021-2022, une avance sur la subvention à lui être versée pour cette année financière, d'un montant maximal de 53 561 367 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72984

Gouvernement du Québec

Décret 803-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 Est, située sur le territoire de la ville de Percé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 Est, située sur le territoire de la ville de Percé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-02-0043 (projet n^o 154-02-0043) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72986

Gouvernement du Québec

Décret 804-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du pont P-03236E et du pont P-03236W, ces deux structures formant le pont de l'Île-aux-Tourtes, au-dessus du lac des Deux Montagnes, sur une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, situé sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction du pont P-03236E et du pont P-03236W, ces deux structures formant le pont de l'Île-aux-Tourtes, au-dessus du lac des Deux Montagnes, sur une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, situé sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, le ministre envisage d'acquérir les biens montrés sur le plan RE-8507-154-10-0827 (projet n^o 154151176, autrefois projet n^o 154100827) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du pont P-03236E et du pont P-03236W, ces deux structures formant le pont de l'Île-aux-Tourtes, au-dessus du lac des Deux Montagnes, sur une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, situé sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dans la circonscription électorale de Jacques-Cartier, autrefois, pour une partie du territoire, dans la circonscription électorale de Nelligan, montrés sur le plan RE-8507-154-10-0827 (projet n^o 154151176, autrefois projet n^o 154100827) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72987

Gouvernement du Québec

Décret 806-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la désignation de madame Annie Beaudin comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'ils sont désignés après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'ils deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE monsieur Gérard Notebeart a été désigné vice-président du Tribunal administratif du travail par le décret numéro 641-2019 du 19 juin 2019, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Annie Beaudin, membre du Tribunal administratif du travail, soit désignée vice-présidente de ce Tribunal, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2020, au traitement annuel de 169 910 \$, en remplacement de monsieur Gérard Notebeart;

QUE madame Annie Beaudin continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72989

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 0034-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2020

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au Petit-11^e Rang, dans le canton de Roxton, à la suite d'un mouvement de sol

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu en bordure du Petit-11^e Rang, près du 1556, dans le canton de Roxton, des experts en géotechnique ont conclu, le 10 juin 2020, que le rang avait été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au Canton de Roxton de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire du canton de Roxton, situé dans la région administrative de la Montérégie, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 10 juin 2020 qui confirme que les dommages au Petit-11^e Rang ont été occasionnés à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 15 juillet 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

73004

Avis

Avis

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(chapitre P-9.001)

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies —Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire qui sera en vigueur sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies à compter du 1^{er} septembre 2020.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		HPS			
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À		
DIRECTION SUD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION NORD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,73\$		1,39\$		1,73\$		1,39\$				1,39\$				1,39\$	
Catégorie C, tarif par essieu	3,46\$		2,78\$		3,46\$		2,78\$				2,78\$				2,78\$	

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE*				
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,16\$	1,16\$	1,16\$
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	2,88\$	2,88\$	2,88\$
FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*				
●	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,47\$	3,47\$	3,47\$
FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 ^{ère} demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,78\$	5,78\$	5,78\$
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	35,00\$	35,00\$	35,00\$

* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS DE RECouvreMENT POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE ROUTIER IMMATRICULÉ HORS QUÉBEC				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	40,44\$	40,44\$	40,44\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5%**		

** Ce taux d'intérêt mensuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%.

Représentant du Partenaire privé de Concession A25, s.e.c.
PIERRE BRIEN

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant un don au fonds en fiducie pour le Fonds d'adaptation — Entérinement	3208	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 Est, située sur le territoire de la ville de Percé	3235	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 298 Nord, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Donat	3232	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 368, également désignée chemin Royal, située sur le territoire de la municipalité de village de Sainte-Pétronille	3233	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires des municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	3232	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'ouvrages utiles à la stabilisation d'une partie du mur de soutènement et de talus afin de protéger la route 132 Est et ses infrastructures, situées sur le territoire de la ville de Percé	3234	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00473, également désigné pont du Moulin, au-dessus de la rivière Perdue, sur le chemin de la Rivière-Perdue, situé sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord.	3233	N
Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques — Nomination de Maud-Andrée Lefebvre comme chef de poste.	3205	N
Centre d'acquisitions gouvernementales — Nomination de Pierre Julien comme président-directeur général	3156	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie — Versement d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021	3200	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal — Versement d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021	3200	N
Cités et villes, Loi sur les... — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19)	3147	M

Code municipal du Québec — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci	3147	M
(chapitre C-27.1)		
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la... — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci.	3147	M
(chapitre C-37.01)		
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la... — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci.	3147	M
(chapitre C-37.02)		
Conseil Cris-Québec sur la foresterie — Renouvellement de la désignation de Hervé Deschênes comme président.	3199	N
Conseil du patrimoine religieux du Québec — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux	3175	N
Conseil du patrimoine religieux du Québec — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux	3180	N
Conseil québécois de la coopération et de la mutualité — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives	3189	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Érick Vanchestein, juge	3202	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Isabelle Boillat, juge	3201	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Marie-Pierre Jutras, juge	3202	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Serge Délisle, juge	3201	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint	3203	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats	3202	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnatrices	3203	N
École nationale de police du Québec — Nomination de Pierre St-Antoine comme membre du conseil d'administration et directeur général	3228	N
Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles	3164	N
Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022	3191	N

Fondation Dr Julien — Octroi d’une subvention au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour soutenir la pédiatrie sociale en communauté afin d’améliorer la qualité de vie des enfants provenant de milieux défavorisés et de contribuer à l’égalité des chances	3197	N
Fonds d’initiatives autochtones III — Modification pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022	3159	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Versement d’une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l’exercice financier 2020-2021 et d’une avance pour l’exercice financier 2021-2022	3186	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Versement d’une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l’exercice financier 2020-2021 et d’une avance pour l’exercice financier 2021-2022	3187	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Versement d’une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l’exercice financier 2020-2021 et d’une avance pour l’exercice financier 2021-2022	3187	N
Fonds du patrimoine culturel québécois — Modification au décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre	3176	N
Imposition d’une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du pont P-03236E et du pont P-03236W, ces deux structures formant le pont de l’Île-aux-Tourtes, au-dessus du lac des Deux Montagnes, sur une partie de l’autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, situé sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	3236	N
Infrastructures technologiques Québec — Nomination de Guy Rochette comme président-directeur général	3157	N
Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc. — Octroi d’une aide financière pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour soutenir son fonctionnement et des initiatives de recherche en agroenvironnement	3163	N
Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval — Nomination de Isabelle Roussin-Collin comme présidente-directrice générale adjointe	3208	N
Investissement Québec — Nomination de membres du conseil d’administration	3188	N
Ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles — Nomination de Marie-Josée Lizotte comme sous-ministre	3153	N
Ministère de la Justice — Nomination de Juliette Champagne comme sous-ministre associée	3153	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Josée Doyon comme sous-ministre adjointe	3154	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Vincent Lehouillier comme sous-ministre associé	3153	N
Ministère des Transports — Nomination de Isabelle Mignault comme sous-ministre adjointe	3156	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Ariel Genest-Boileau comme secrétaire adjoint à la législation	3152	N

Ministère du Conseil exécutif et greffière adjointe, chargée du Secrétariat à la législation et du Secrétariat du Conseil exécutif — Nomination de Josée De Bellefeuille comme secrétaire générale associée.	3152	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Mise en marché (chapitre M-35.1)	3149	Décision
Montréal International — Octroi de deux subventions au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers	3204	N
Office des personnes handicapées du Québec — Nomination de Daniel Jean comme membre du conseil d'administration et directeur général	3209	N
Office des professions du Québec — Nomination de Marielle Coulombe comme membre et vice-présidente.	3193	N
Organisation internationale de la Francophonie — Versement, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une subvention à titre de contribution statutaire et de contribution volontaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2020 de cette organisation et exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie	3206	N
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire (chapitre P-9.001)	3241	Avis
Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)	3241	Avis
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés. (chapitre P-28)	3149	Décision
Producteurs de pommes — Mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3149	Décision
Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles — Modifications aux conditions et au cadre administratif.	3159	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au Petit-11 ^e Rang, dans le canton de Roxton, à la suite d'un mouvement de sol	3239	N
Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021	3165	N
Programmes de formation médicale postdoctorale pour 2020-2021 — Détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles	3211	N

Récupération globale de minéraux inc. — Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec, pour la réalisation de la phase 1 du projet de construction et d'opération d'une unité de démonstration de valorisation de résidus de bauxite sur le site de l'usine Vaudreuil de Rio Tinto Alcan inc. à ville de Saguenay.	3185	N
RecycleMédias — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2020-2021, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles	3175	N
Régie de l'énergie — Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre	3191	N
Régie des installations olympiques — Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3229	N
Régie du logement — Nomination d'un régisseur.	3161	N
Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc. — Octroi pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques.	3180	N
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement	3190	N
Réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 23 juillet 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec.	3197	N
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (Code municipal du Québec, chapitre C-27.1)	3147	M
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, chapitre C-37.01)	3147	M
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, chapitre C-37.02)	3147	M
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (Loi sur les cités et villes, chapitre C-19)	3147	M

Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci	3147	M
(Loi sur les sociétés de transport en commun, chapitre S-30.01)		
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Modification au décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017 concernant l'utilisation et les modalités de gestion des contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi.	3161	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Octroi au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière pour son fonctionnement.	3182	N
Société de télédiffusion du Québec — Octroi au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière pour son fonctionnement.	3182	N
Société de télédiffusion du Québec — Renouvellement du mandat de Marie Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	3183	N
Société des établissements de plein air du Québec — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, afin de mettre en valeur le patrimoine bâti	3198	N
Société des traversiers du Québec — Versement d'une subvention pour l'année financière 2020-2021 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2021-2022	3234	N
Société du Centre des congrès de Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance pour l'exercice financier 2021-2022	3231	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Octroi au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière pour son fonctionnement.	3181	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance pour l'exercice financier 2021-2022	3230	N
Société en commandite Trapèze Holding — Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt pour financer l'acquisition des actifs de Gestion Cirque du Soleil S.E.C et de ses filiales et une avance du ministre des Finances	3151	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination de Chantal Couturier comme vice-présidente.	3154	N
Sociétés de transport en commun, Loi sur les... — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci.	3147	M
(chapitre S-30.01)		
Soustraction du projet de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin par la Société des Traversiers du Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	3195	N

Télé-Québec — Versement, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une subvention afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2020	3207	N
Tribunal administratif du travail — Désignation de Annie Beaudin comme vice-présidente.	3236	N
Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés. (Loi sur les producteurs agricoles, chapitre P-28)	3149	Décision
Université de Sherbrooke — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits	3192	N
Université Laval — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour le développement et le déploiement d'un programme de formation en adaptation aux changements climatiques pour les professionnels en urbanisme, architecture et génie	3194	N
Ville de Gatineau — Octroi pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome	3177	N
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de conclure deux ententes avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires	3162	N
Ville de Laval — Octroi pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome	3177	N
Ville de Montréal — Octroi pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, dans le cadre de l'entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021.	3178	N
Ville de Québec — Octroi pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome	3179	N

